

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 18003862**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_

M. J.

c/commune de Paris

\_\_\_\_\_

Mme Isabelle Rioux  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**2ème chambre**

\_\_\_\_\_

Audience du 5 février 2018  
Décision du 5 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées respectivement le 23 avril 2018 et le 28 mai 2018, M. J. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 20 février 2018 par la commune de Paris (75020).

Il soutient qu'en raison d'une hospitalisation prolongée il n'a pu s'acquitter de la redevance de stationnement dont il était redevable à raison de l'occupation par son véhicule immatriculé XX-XXX-XX d'un emplacement situé rue du pressoir le 20 février 2018 sur la commune de Paris (75020).

La requête a été communiquée le 30 mai 2018 à la commune de Paris, pour laquelle il n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 20 décembre 2018 , la clôture d'instruction a été fixée au 22 janvier 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rioux, rapporteur,
- et les observations de Me Girard, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 23333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire d'un certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

2. S'oppose également à ce qu'un forfait de post-stationnement soit mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation, redevable d'une redevance de stationnement payant, l'existence d'un événement de force majeure extérieur, imprévisible et irrésistible ayant fait obstacle à son acquittement. Il appartient à la personne qui invoque ainsi la force majeure d'apporter tous éléments de nature à établir l'existence d'un tel événement.

3. Aux termes de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales : *« La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lui est communiquée la requête pour produire un mémoire en défense. Cette communication vaut mise en demeure. / A défaut de production, l'instruction est close et le défendeur est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du requérant. »*

4. Il résulte de l'instruction que M. J. a été hospitalisé le 1<sup>er</sup> février 2018 dans différents établissements jusqu'au 10 avril 2018. A l'appui de sa requête, il soutient en outre que cette hospitalisation présentait un caractère soudain et qu'il était démuné de tout appareil lui permettant d'accéder aux dispositifs de paiement à distance. Copie de cette requête a été communiquée le 30 mai 2018 à la commune de Paris, pour laquelle il n'a été produit, dans le délai d'un mois, aucun mémoire. Dès lors que les pièces produites n'en établissent pas l'inexactitude, la commune de Paris doit ainsi être réputée avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués. Par suite, si M. J., qui s'était acquitté d'une redevance de stationnement le 1<sup>er</sup> février, jour de son hospitalisation, valable jusqu'au lendemain, était tenu en principe de s'acquitter d'une redevance de stationnement à raison du stationnement de son véhicule le 20 février 2018 rue du pressoir dans le 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, dans les circonstances de l'espèce, il doit être regardé comme s'étant trouvé dans un cas de force majeure extérieur, imprévisible et irrésistible, l'ayant empêché de renouveler l'acquittement de la redevance de stationnement.

5. Il résulte de ce qui précède, que M. J. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté d'un montant de 35 euros, dont il s'est acquitté.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : M. J. est déchargé du forfait de post-stationnement d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 20 février 2018 par la commune de Paris (75020).

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. J. et la commune de Paris.

Fait à Limoges, le 5 mars 2019.

Le rapporteur

Le président de la 2ème chambre

**Isabelle Rioux**

**Christine Mège**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Philippe Dardant